

Décisions en matière civile et commerciale - Règlement Bruxelles I - Allemagne

[Annexe I — Règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2](#)

[Annexe II — Juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles les requêtes visées à l'article 39 peuvent être présentées](#)

[Annexe III — Juridictions devant lesquelles les recours visés à l'article 43, paragraphe 2 peuvent être portés](#)

[Annexe IV — Recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 44](#)

Annexe I — Règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2

- en Allemagne: l'article 23 du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*).

Annexe II — Juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles les requêtes visées à l'article 39 peuvent être présentées

- en Allemagne:

a) le président d'une chambre du *Landgericht*

b) un notaire (*Notar*), dans le cadre d'une procédure de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique.

Annexe III — Juridictions devant lesquelles les recours visés à l'article 43, paragraphe 2 peuvent être portés

- en Allemagne, le *Oberlandesgericht*.

Annexe IV — Recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 44

- en Allemagne, la *Rechtsbeschwerde*.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 03/04/2018